

## **Réflexions et recommandations sur le projet de loi relatif à la biodiversité**

Le conseil scientifique de la FRB a été amené à plusieurs reprises à évoquer le projet de loi relatif à la biodiversité au cours du processus d'élaboration du texte. Il présente dans le présent avis des réflexions consolidées concernant spécifiquement les champs de compétences de la FRB. Le Conseil scientifique identifie, à travers des recommandations ou des demandes de précisions, différents points (généraux ou particuliers) qui l'interrogent plus particulièrement. Ces points sont listés ci-dessous et classés par titre du projet de loi.

Tout d'abord, le Conseil scientifique souligne combien il est important que la FRB puisse rapidement et très largement communiquer sur le contenu de la loi auprès de l'ensemble de la communauté des chercheurs concernée, en particulier – mais pas seulement – concernant le titre IV.

### **Principes**

D'une manière générale, le Conseil scientifique invite la FRB à une certaine vigilance vis-à-vis de l'expression des principes généraux qui guident la rédaction de la loi. S'il salue la prise en compte plus explicite de la dynamique de la biodiversité, il s'interroge sur la faible perception des enjeux de moyen et long terme, notamment sur les trajectoires évolutives (au sens darwinien du terme). A titre d'exemple, la présentation d'une « reconquête » de la biodiversité, l'usage répété de l'argumentaire sur les services qu'elle fournit, semblent simplificateurs ou en retard sur les débats actuels au sein des sciences de la biodiversité et de sa conservation. Cette rhétorique reflète mal la diversité des valeurs attribuées à la biodiversité, valeurs sur lesquelles la FRB a déjà travaillé et peut apporter un éclairage. Par ailleurs, le Conseil scientifique souligne la nécessité de veiller à ce que le processus de modernisation et de simplification du droit de l'environnement en cours ne se traduise pas par une moindre protection de la biodiversité, effet qui serait contraire à l'esprit du projet de loi et rappelle l'intérêt de s'attacher à l'application effective des textes existants qui gardent un fort potentiel pour répondre aux enjeux majeurs que rencontre la biodiversité.

### **Titre I**

Art 2. Bien qu'ils soient encore peu développés, les travaux de recherche sur la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », et singulièrement sur la compensation écologique, incitent déjà à une grande prudence quant à l'incitation à la mise en place de mesures compensatoires, voire de marchés de compensation. L'actuelle rédaction, qui conduit à faire



de la compensation écologique une « implication » du principe de prévention et non une dérogation à ce principe, est à cet égard préoccupante. Il convient de ne pas présenter comme étant de portée générale et de mise en œuvre aisée ce qui devrait rester l'exception, sachant que les recherches sur l'efficacité des leviers d'application sont encore parcellaires. De plus, les mécanismes envisagés pour assurer la protection des sites de compensation à l'issue des obligations de compensation semblent insuffisants.

### **Titre III**

Les moyens qu'il est prévu d'affecter à l'Agence semblent peu ambitieux en regard des missions attendues.

Les domaines d'expertise de l'Agence devront concerner prioritairement l'état de la biodiversité. La FRB ne peut être citée dans la loi, mais il importe de garder à l'esprit que ses champs d'expertise concernent l'identification des fronts de recherche sur la biodiversité et la synthèse consolidée de connaissances acquises sur le fonctionnement, les dynamiques et l'évolution de la biodiversité.

### **Titre IV**

Le CS soutient la FRB pour rappeler que les règles sur l'APA paraissent fondamentales pour protéger la biodiversité et éviter que les communautés locales soient dépossédées des bénéfices de cette biodiversité. Toutefois, le flou qui nimbe de nombreux points est de nature à inquiéter la communauté des scientifiques travaillant sur la biodiversité :

- Quelles sont exactement les ressources concernées par le projet ?
- Les chercheurs étant parfois curateurs et/ou fournisseurs de ressources, faut-il mieux définir fournisseur et utilisateur ?
- Quels changements d'utilisation doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration ? Le conseil scientifique rappelle que les nouvelles déclarations peuvent créer une entrave à l'utilisation des collections.
- Quels sont les utilisateurs concernés par la loi ? Un chercheur individuel ? Un laboratoire ? Un groupe de laboratoires ?
- Comment appliquer la loi dans un système où la publication des données brutes est de plus en plus encouragée, afin qu'elles puissent être réutilisées au maximum ?

D'une manière générale, tous les objectifs du volet APA de la loi sont louables mais la réalisation de ces objectifs dépendra fortement de la manière dont la loi sera appliquée. Le Conseil scientifique insiste sur la nécessité de veiller à la simplicité et à la rapidité des procédures de déclaration et de demande d'autorisation, et au fait que celles-ci soient adaptées aux différentes communautés de chercheurs qui s'intéressent à la systématique, l'écologie, l'évolution, la conservation, la pharmacie, la santé, l'agriculture, l'écotoxicologie, l'ingénierie écologique, etc. Ce sont des éléments essentiels pour ne pas freiner les recherches sur (ou utilisant) les ressources génétiques dans le respect des droits des communautés locales et des réglementations en vigueur, pour permettre à la fois la production de connaissances, la valorisation de la biodiversité et sa protection.

### **Titre V**

Art. 59.6°. La délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens d'oiseaux protégés devrait faire systématiquement intervenir un suivi permettant l'évaluation de son impact sur la ou les populations cible(s) et leur environnement.



Art. 60. Le remplacement du terme « nuisible » par celui de « déprédateur » est un progrès. Néanmoins l'expression « espèce déprédatrice » maintient l'idée d'un trait fixé propre à l'espèce alors que ces déprédations dépendent des conditions. Il serait plus pertinent de parler d' « espèce potentiellement déprédatrice » ou « capable de déprédation » ou encore « susceptible de prédation ou déprédation ».

Art. 65. L'intitulé historique de « Réserves Biologiques » reste confus et devrait spécifier plus explicitement leur caractère forestier ou être applicable à d'autres milieux.

Art. 67. Le Conseil scientifique recommande la plus grande vigilance pour éviter un nivellement par le bas, qui conduirait à retenir le niveau de protection le moins contraignant. En l'absence d'un cadre conceptuel qui reste à établir, les expérimentations envisagées sur la simplification de la gouvernance des systèmes écologiques couverts par plusieurs statuts de protection devraient obligatoirement s'accompagner d'une recherche pluridisciplinaire permettant d'en évaluer les conséquences écologiques, sociales, économiques, politiques, à court, moyen et long termes.

